

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

**Objet : Réduction de cotisations patronales de sécurité sociale
dans le cadre de la loi du 17/01/2003 (Loi Fillon)**

Révision 1 – 24/06/2003

1 - Introduction

Cette note a pour objet d'aider à la mise en œuvre de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale telle que définie dans la loi du 17 janvier 2003, dite loi Fillon. Elle fournit des consignes et exemples de paramétrage « type » à réaliser dans LDPaye. Elle ne prétend cependant pas être exhaustive ; la circulaire officielle d'application de cette nouvelle réduction comporte plus de 30 pages ! Il serait très fastidieux de vouloir ici présenter le détail de la mise en œuvre de tous les cas particuliers évoqués dans cette circulaire.

On se contente donc de proposer ici un modèle de paramétrage solutionnant les cas de figure les plus courants. Il appartiendra à chacun de vérifier que le paramétrage mis en place dans LDPaye règle bien tous les cas de figure rencontrés dans l'entreprise, en s'appuyant si nécessaire sur les différents exemples de la circulaire officielle.

Pour mémoire, le principe général de cette réduction est repris ci-après.

La réduction est obtenue en multipliant la rémunération mensuelle brute du salarié par un coefficient déterminé par application de la formule de calcul suivante :

$$\text{Coefficient} = (0,26 / 0,7) \times [(1,7 \times \text{SMIC} \times \text{Nombre d'heures rémunérées} / \text{Rémunération mensuelle brute}) - 1]$$

Le coefficient est arrondi à 3 décimales, au millième le plus proche. Lorsqu'il est supérieur à 0,260, il est pris en compte pour 0,260. S'il est égal ou inférieur à zéro, la rémunération mensuelle brute versée au cours du mois n'ouvre pas droit à réduction.

Cette formule paraît (relativement) simple, mais les difficultés d'application surviennent lorsqu'il faut déterminer les différentes variables intervenant dans cette formule, et notamment le nombre d'heures rémunérées. De plus, cette formule ne s'appliquera en l'état qu'à compter du 01/07/2005. D'ici là, la réduction doit être calculée selon des modalités particulières, distinctes selon que l'établissement emploie ou non, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations « 35 heures » (réduction Aubry 2).

Sont récapitulés ci-après différents paramètres qui influent dans le calcul de cette nouvelle réduction :

- ' l'établissement bénéficie ou pas de l'allègement Aubry 2 au 30/06/2003
- ' la valeur du SMIC pour la période d'emploi rémunérée
- ' le nombre d'heures rémunérées, à examiner dans le détail en cas d'annualisation du temps de travail, et pour les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures : salariés sous forfaits en jours, salariés rémunérés à la tâche, VRP...
- ' les différents cas de suspension du contrat de travail, selon que le salaire est maintenu ou pas, partiellement ou totalement, et les retenues IJSS en cas de subrogation ...
- ' les salariés dont les indemnités de congés payés sont versées par une caisse de congés payés (bâtiment et travaux publics notamment)
- ' le cumul avec l'aide Aubry 1, et la minoration à appliquer dans ce cas ; voir également pour que le cumul Aide Aubry 1 + Réduction n'excède pas le total des charges patronales de sécurité sociale
- ' les cumuls avec les autres allègements possibles, dont l'abattement 30% en faveur du travail à temps partiel
- ' pour les entreprises de transport routier, la majoration accordée au personnel roulant dont la durée de temps de service est au moins égale à 39H par semaine (courte distance) ou 43H par semaine (longue distance).

On le voit, la liste est longue ; il est donc indispensable de se reporter chaque fois aux textes de référence.

Ce document, ici en révision 1, a été conçu en se basant principalement sur la circulaire d'application DSS/5B n° 2003/282 du 12/06/2003. Cette circulaire peut être téléchargée à l'adresse suivante :

http://www.securite-sociale.fr/actualites/circul_tps_trav.pdf

Il est fort probable que ce document s'enrichisse au fil du temps, lorsque des précisions seront apportées, notamment dans les revues spécialisées et par les différents organismes professionnels.

Remarques préliminaires

1. La mise en place de tous ces nouveaux paramètres de paye est une opération délicate, qu'il faut mener avec beaucoup de rigueur. De nombreux éléments entrent en compte dans le calcul de cette réduction : rémunération soumise, heures payées ou horaire « reconstitué », IJSS, décompte des absences avec maintien de salaire partiel ou total, cumul avec les autres allègements de réduction... Il faut donc impérativement faire des tests couvrant tous les cas de figure (cadres, dirigeants, mensuels, horaires, VRP, temps partiels, Maladies, IJSS...)
2. Si vous maintenez sur votre système plusieurs environnements distincts de paye (plusieurs bibliothèques de données de paye sur iSeries ou AS/400, ou plusieurs répertoires de données sous Windows), vous devez réaliser la modification des paramètres dans chaque environnement.
3. Si vous gérez plusieurs établissements, et que tous les établissements ne sont pas dans la même situation vis à vis de la condition d'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » au 30/06/2003, le coefficient à appliquer ne sera pas le même pour vos différents établissements, dans la période transitoire Juillet 2003 – Juin 2005. Ce cas de figure est évoqué plus loin.
4. **ATTENTION** : la mise en place de toutes ces modifications requiert une modification du progiciel. Si vous utilisez LDPaye pour AS/400, il vous faut disposer d'une **Version 4.00 niveau 25** minimum. Si vous utilisez LDPaye pour Windows, il vous faut disposer d'une **Version 4.00 niveau 60** minimum. La version et le niveau de correction de votre progiciel de paye sont affichés en bas à droite du premier écran du logiciel en environnement iSeries ou AS/400, ou sur l'écran d'ouverture de session en environnement Windows. **Si vous disposez d'une version antérieure à la version 4.00, il vous faut impérativement migrer à la version 4.00, qui est disponible depuis Novembre 2002.** Si vous disposez d'une version 4.00 avec un niveau inférieur à celui requis, vous pouvez simplement télécharger les correctifs depuis le site Internet www.ldsysteme.fr. Pour toute question relative à ces mises à jour du logiciel, contactez votre prestataire de services habituel.
5. Cette documentation est fournie ici avec des illustrations correspondant à une utilisation de LDPaye en environnement iSeries ou AS/400. Cette même documentation est disponible avec des illustrations correspondant à l'environnement Windows. Fonctionnellement, les deux documents sont totalement identiques. Seules les illustrations diffèrent.

2 - Principes de mise en oeuvre

Afin de faciliter la mise en place de cette réduction, plusieurs codes calculs rubrique et cotisation ont été introduits. En effet, la formule de calcul du coefficient faisant intervenir à elle-seule 5 variables différentes, il aurait été fastidieux de vouloir la mettre en oeuvre par une succession de rubriques « élémentaires », comme on le faisait pour la réduction bas salaire ou Aubry 2.

On dispose donc désormais de 4 nouveaux codes calculs rubriques, et deux nouveaux codes calculs cotisations, décrits ci-après.

Notez bien que ces codes calculs ont pour seul objet de faciliter la mise en oeuvre de la réduction. Leur usage ne garantit pas à coup sûr que la réduction calculée soit juste. La formule de calcul utilisée sera certes la bonne, mais faut-il encore que les paramètres intervenant dans la formule soient corrects ! C'est donc dans le paragraphe suivant **Modèle de paramétrage** que tout se joue.

Code calcul rubrique 21 : Nombre au prorata Taux/Montant

Ce nouveau code calcul est quelque peu similaire au code calcul 16, qui permet d'effectuer une règle de trois simple :

$$\text{Montant} = \text{Nombre} * \text{Taux} / \text{Montant}$$

Mais ici, avec ce code calcul 21, la règle de trois est conditionnée :

Si Taux inférieur ou égal à 0 ou Montant inférieur ou égal à 0 alors Montant=0

Sinon Si Taux supérieur ou égal à Montant alors Montant=Nombre

Sinon Montant = Nombre * Taux / Montant, arrondi à 2 décimales

Dans tous les cas de figure, la ligne n'est conservée sur le bulletin que si le montant résultant de ce calcul est non différent de 0.

Ce code calcul permet par exemple de calculer un prorata sur un montant lorsque le nombre d'heures effectuées dans un mois est inférieur à la durée collective du travail. Auparavant, il fallait créer deux rubriques différentes pour traiter ce cas de figure, avec des conditionnements de rubrique.

Codes calcul rubrique 81, 82, 83 : Calcul coefficient Réduction Fillon

Ces trois codes calculs sont dédiés à la réduction Fillon. Ils permettent d'appliquer la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon en une seule rubrique.

Avec ces codes calculs 81 à 83, la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = (0.26 / 0.7) \times [(1.7 \times \text{SMIC} \times \text{Nombre d'heures rémunérées} / \text{Rémunération mensuelle brute}) - 1]$$

Devient :

$$\text{Taux} = (\text{RFCOFn} / \text{RFLIMn} - 1) \times [(\text{RFLIMn} \times \text{Taux} \times \text{Nombre} / \text{Montant}) - 1]$$

Avec :

- ' RFCOFn : Coefficient de base de la réduction (0.26 dans cet exemple). Ce coefficient doit être défini par une constante générale nommée RFCOF1 si le code calcul est 81, RFCOF2 si le code calcul est 82, RFCOF3 si le code calcul est 83.
- ' RFLIMn : Limite au delà de laquelle la réduction est nulle (1.7 dans cet exemple). Cette limite doit être définie par une constante générale nommée RFLIM1 si le code calcul est 81, RFLIM2 si le code calcul est 82, RFLIM3 si le code calcul est 83.
- ' Nombre : Doit être égal au nombre d'heures rémunérées à prendre en compte dans la formule de calcul.
- ' Montant : Doit être égal à la rémunération mensuelle brute à prendre en compte dans la formule de calcul.
- ' Taux : au début du calcul, le Taux doit être égal au Taux horaire du SMIC intervenant dans la formule ; Une fois le calcul effectué, le Taux est égal au coefficient de réduction à appliquer, arrondi à 3 décimales, compris entre 0 et le maximum défini par la constante RFCOF décrite ci-devant. De plus, le taux est automatiquement enregistré dans un cumul nommé RFCOEF.

Comme on le voit, les codes calculs 81, 82 et 83 ne diffèrent que par le nom des constantes générales RFCOF1 à RFCOF3 et RFLIM1 à RFLIM3 intervenant dans la formule. L'objectif des 3 codes calculs est de pouvoir, dans un même environnement de paye, paramétrer plusieurs types de réduction, selon que l'établissement concerné bénéficiait ou pas de la réduction Aubry 2 au 30/06/2003. En effet, selon le cas, les coefficients de base et limite vont prendre pour valeur :

- ' Du 01/07/2003 au 30/06/2004 pour un établissement ne bénéficiant pas de la réduction Aubry 2 au 30/06/2003 : 0.208 et 1.5 ;
- ' Du 01/07/2004 au 30/06/2005 pour un établissement ne bénéficiant pas de la réduction Aubry 2 au 30/06/2003 : 0.234 et 1.6 ;
- ' Du 01/07/2003 au 30/06/2005 pour un établissement bénéficiant de la réduction Aubry 2 au 30/06/2003 : 0.26 et 1.7, mais on utilise dans ce cas la garantie de rémunération (GMR) horaire en lieu et place du taux horaire du SMIC ;
- ' Pour toutes les entreprises à compter du 01/07/2005 : 0.26 et 1.7

Codes calcul cotisation RF, RM : Réduction Fillon

Ces deux codes calculs sont dédiés à la réduction Fillon. Ils permettent de calculer la réduction à appliquer, le coefficient étant défini dans le cumul RFCOEF.

Dans le détail, le calcul effectué est le suivant :

- ⊖ Lecture du coefficient à appliquer, qui doit être enregistré dans le cumul RFCOEF (ce qui est fait par l'utilisation des codes calculs rubriques 81 à 83). Le coefficient lu est pris comme taux patronal.
- ⊖ Application de ce taux patronal sur le brut abattu du mois de la cotisation courante
- ⊖ Application des majorations et minorations éventuelles ; celles-ci doivent être enregistrées dans 2 cumulés nommés RFMAJR pour la majoration (Majoration Routiers principalement) et RFMINR pour la minoration (en cas de cumul

avec l'aide Aubry 1). Notez que ces deux cumuls doivent être positifs, la majoration étant ajoutée à la réduction calculée, et la minoration étant soustraite.

- ⊖ Application de la majoration 10% pour congés payés, mais uniquement si le code calcul est RM (RM=Réduction majorée +10% CP)
- ⊖ Application du plafonnement de la réduction, par rapport au cumul nommé RFPLAF, qui doit être égal au total des charges patronales de sécurité sociale, éventuellement diminué des réductions s'appliquant avant cette réduction Fillon (Aide Aubry 1 notamment).

3 - Modèle de paramétrage

Remarque importante : les noms de constantes et cumuls qui apparaissent en **rouge gras souligné** sont des noms qu'il convient de respecter impérativement. Les autres noms qui sont proposés peuvent éventuellement être remplacés, mais il est préférable, chaque fois que cela est possible, de s'en tenir aux noms proposés ici ; cela facilitera les échanges avec le support technique en cas de besoin.

Création de 3 constantes générales

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>
RFCOF1	Réduc.Fillon-Coefficient	0,2600 (ou 0,208)
RFLIM1	Réduc.Fillon-Limite	1,7000 (ou 1,5000)
RFTAU1	Réduc.Fillon-Taux horaire (ou GMR) Soit le taux horaire du SMIC (7,19 au 01/07/2003) Soit la GMR 2 (7,55 au 01/07/2003) si l'établissement bénéficiait de la réduction Aubry 2 au 30/06/2003	

Si dans un même environnement de paye, (même bibliothèque sur iSeries ou AS/400, même répertoire de données sous Windows), on est confronté aux différents cas de figure prévus par la circulaire pour la phase de transition du 01/07/2003 au 30/06/2005, on peut créer les constantes **RFCOF2**, **RFLIM2**, RFTAU2, ou encore **RFCOF3**, **RFLIM3** et RFTAU3. C'est le choix du code calcul rubrique 81, 82 ou 83, dans la définition de la rubrique de calcul du coefficient ci-après, qui fera que sera utilisé le 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} jeu de constantes générales.

Création de 6 cumuls salariés

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>
RFBASE	Réduc.Fillon-Base soumise	M=Montant
RFBASN	Réduc.Fillon-Base normale	M=Montant
RFCOEF	Réduc.Fillon-Coef calculé	N=Nombre
RFHORN	Réduc.Fillon-Hor. Normal	H=Heure
RFHORN	Réduc.Fillon-Hor.rémunéré	M=Montant
RFPLAF	Réduc.Fillon-Plafond	M=Montant

Tous ces cumuls doivent être définis avec Mois de remise à zéro : 00=Tous les mois.

Pour ce qui est des reports de rubriques :

- ⊖ le cumul RFBASE reçoit la totalité des éléments constituant la rémunération soumise à cotisation, y compris les absences, les retenues IJSS...
- ⊖ le cumul RFBASN reçoit la totalité des éléments constituant la rémunération soumise à cotisation (comme le cumul RFBASE), en dehors des éléments correspondant à des absences avec maintien de salaire partiel ou total (cf. circulaire d'application fiche n° 2, paragraphe 3.6). Le cumul RFBASN ne doit notamment pas être mis à jour par les rubriques de retenue IJSS 4100, 4101, 4110, 4120. De même, si on utilise des rubriques pour des retenues absences avec en parallèle d'autres rubriques pour un maintien de salaire partiel ou total, il faut que ces rubriques (retenues absence et maintien de salaire) ne se cumulent pas dans RFBASN. En revanche, s'il s'agit de rubriques de retenues pour absence sans aucun maintien de salaire, celles-ci doivent se cumuler dans RFBASN.
Remarque : le plus simple pour créer ce cumul RFBASN est de copier le cumul RFBASE créé ci-dessus, en dépointant lors de la copie les reports de rubrique superflus. La copie d'un cumul, qui n'était disponible jusqu'alors qu'en environnement Windows, est désormais offerte également en environnement iSeries ou

AS/400, de par les correctifs que vous avez installé pour le support de cette réduction Fillon (correction n° 24).

- ⊢ Le cumul RFCOEF ne reçoit aucun report de rubrique ou cotisation. Il est mis à jour directement de par les rubriques faisant appel aux codes calculs 81, 82 ou 83.
- ⊢ Le cumul RFHORN doit refléter la durée du travail « normale » que le salarié était tenu d'effectuer au titre de la période de paye considérée (cf. circulaire d'application fiche n° 2, paragraphe 3.6). En pratique, ce cumul doit être alimenté par toutes les rubriques définies en heures, en dehors de celles qui ne mettent pas à jour le cumul RFBASN. Ainsi, les rubriques de retenues pour absence qui n'ouvrent pas droit à maintien de salaire partiel ou total doivent se cumuler dans RFHORN, alors que les retenues ouvrant droit à un maintien de salaire ne se cumulent pas dans RFHORN.
- ⊢ Le cumul RFHORN sera alimenté par des rubriques qui vont être créées plus loin. A ce stade, il n'est donc alimenté par aucun report de rubrique ou cotisation.
- ⊢ Le cumul RFPLAF doit être égal à la somme de toutes les charges patronales de sécurité sociale, déduction faite des réductions qui peuvent se cumuler avec la réduction Fillon. Le plus simple est de copier le cumul URSTOT si celui-ci existe déjà. On vérifiera ensuite que le cumul est alimenté par toutes les cotisations patronales de sécurité sociale (Maladie veuvage, AT, Allocations familiales, Vieillesse). Puis on y ajoutera, le cas échéant, le montant de l'aide Aubry 1. Remarque complémentaire : ce cumul étant un cumul de charges patronales, sa valeur est en temps normal négative. C'est donc sa valeur « opposée » qui sera utilisée en tant que plafond de la réduction Fillon.

Remarque importante : il faut apporter beaucoup de soin dans la définition des reports de rubriques sur les cumuls RFBASE, RFBASN et RFHORN. C'est de cela que dépend, pour beaucoup, l'exactitude de la réduction qui va être calculée.

Création des rubriques

Remarque : les N° de rubriques proposés ci-après importent peu. L'essentiel est de respecter l'ordre donné ci-après. De plus, toutes les rubriques décrites ci-après doivent avoir un N° inférieur à celui choisi pour la ou les cotisations créées plus loin.

Première rubrique : Calcul des heures rémunérées

Cette rubrique doit être calculée en automatique pour tous les salariés, en dehors de ceux pour lesquels la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures (cf. circulaire d'application, fiche n° 2, paragraphe 3.5, alinéa c). Il est inutile de préciser des N° de compte, puisque toutes les rubriques qui vont être créées ici ne sont pas comptabilisées.

Cette rubrique doit être définie comme suit :

Modification d'une rubrique

Général Calcul et comptabilisation

Identification

Numéro de la rubrique: 6910

Libellé de la rubrique: Réduc.Fillon-Heures rémunérées

Code famille de rubriques: 999 DIVERS

Options d'édition du bulletin

Libellé imprimé sur le bulletin:

Libellé du bulletin modifiable: Non

Rubrique imprimée sur le bulletin

Edition nombre et taux: Nombre, taux et montant

Propriétés

Sens de la rubrique: Gain

Unité: Heure

Soumise à abattement

Somme isolée

Libellé de la rubrique

Modification d'une rubrique

Général Calcul et comptabilisation

Identification

6910 Réduc.Fillon-Heures rémunérées

Définition du calcul en phase 1

Alimentation de la base: Cumul Nom: RFHORN

Alimentation du taux: Cumul Nom: RFBASE

Alimentation du montant: Cumul Nom: RFBASN

Définition du calcul en phase 2

Code calcul: [21] Nombre au prorata Taux/Montant Mois: [00] Tous les mois

Calcul des trentièmes: [31] Nombre de jours exact du mois

Coefficient sur taux horaire:

Comptabilisation

Rubrique comptabilisée Compte:

Rubrique pour provision

Notez l'usage du nouveau code calcul 21, et les références aux cumuls RFHORN, RFBASE et RFBASN décrits plus haut. Cette rubrique doit se reporter sur un et un seul cumul : RFHORN

Deuxième rubrique : Calcul équivalent horaire

Cette rubrique n'est nécessaire que pour les salariés pour lesquels la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures (cf. circulaire d'application, fiche n° 2, paragraphe 3.5, alinéa c). Cela peut être le cas par exemple pour des VRP rémunérés par des commissions. En principe, cette rubrique devrait être automatique pour tous les salariés pour lesquels on n'a pas défini la rubrique précédente comme étant automatique.

Cette rubrique doit être définie comme suit :

Modification d'une rubrique

Général Calcul et comptabilisation

Identification

Numéro de la rubrique: 6911

Libellé de la rubrique: Réduc.Fillon-Hr équivalent VRP

Code famille de rubriques: 999 DIVERS

Options d'édition du bulletin

Libellé imprimé sur le bulletin: []

Libellé du bulletin modifiable: Non

Rubrique imprimée sur le bulletin

Edition nombre et taux: Nombre, taux et montant

Propriétés

Sens de la rubrique: Gain Soumise à abattement

Unité: Heure Somme isolée

Libellé de la rubrique

Modification d'une rubrique

Général Calcul et comptabilisation

Identification

6911 Réduc.Fillon-Hr équivalent VRP

Définition du calcul en phase 1

Alimentation de la base: Constante générale Nom: HORBAS

Alimentation du taux: Cumul Nom: RFBASE

Alimentation du montant: Constante générale Nom: SMIC

Définition du calcul en phase 2

Code calcul: [21] Nombre au prorata Taux/Montant Mois: [00] Tous les mois

Calcul des trentièmes: [31] Nombre de jours exact du mois

Coefficient sur taux horaire: []

Comptabilisation

Rubrique comptabilisée Compte: []

Rubrique pour provision

Notez là aussi l'usage du nouveau code calcul 21. L'alimentation des colonnes Nombre, Taux et Montant doit être conforme à ce qui est dit dans la circulaire d'application, fiche n° 2, paragraphe 3.5, alinéa c :

Nombre : Durée collective du travail dans l'établissement où est employé le salarié

Taux : Rémunération soumise à cotisation au cours du mois

Montant : Produit (Durée collective du travail x Taux horaire du SMIC)

Cette rubrique, comme la précédente, doit se reporter sur un et un seul cumul : RFHORR

Remarque : les valeurs indiquées ci-dessus (Cumul RFBASE et constante générale SMIC) ne le sont qu'à titre d'exemple. Il convient de choisir les opérandes de cette rubrique de telle sorte que le résultat soit conforme à ce qui est énoncé dans la circulaire, et ce pour toutes les catégories de salariés ayant une rémunération non déterminée selon un nombre d'heures de travail mensuel. Au besoin, on pourra créer plusieurs rubriques analogues à celle décrite ci-dessus, chacune s'appliquant à une population de salariés distincte.

Troisième rubrique : Calcul du coefficient de la réduction

Cette rubrique doit être automatique pour tous les salariés.

Cette rubrique doit être définie comme suit :

Modification d'une rubrique

Général | Calcul et comptabilisation

Identification

Numéro de la rubrique: 6920

Libellé de la rubrique: Réduc.Fillon-Calcul Coeff

Code famille de rubriques: 999 DIVERS

Options d'édition du bulletin

Libellé imprimé sur le bulletin:

Libellé du bulletin modifiable: Non

Rubrique imprimée sur le bulletin

Edition nombre et taux: Nombre, taux et montant

Propriétés

Sens de la rubrique: Gain Soumise à abattement

Unité: Heure Somme isolée

Libellé de la rubrique

Modification d'une rubrique

Général | Calcul et comptabilisation

Identification

6920 Réduc.Fillon-Calcul Coeff

Définition du calcul en phase 1

Alimentation de la base: Cumul Nom: RFHRR

Alimentation du taux: Constante générale Nom: RFTAU1

Alimentation du montant: Cumul Nom: RFBASE

Définition du calcul en phase 2

Code calcul: [81] Calcul Coeff Réduction Fillon 1 Mois: [00] Tous les mois

Calcul des trentièmes: [31] Nombre de jours exact du mois

Coefficient sur taux horaire:

Comptabilisation

Rubrique comptabilisée Compte:

Rubrique pour provision

Notez l'usage du nouveau code calcul 81, qui référence donc implicitement les constantes générales RFCOF1 et RFLIM1. S'il est nécessaire de créer plusieurs rubriques pour distinguer plusieurs coefficients différents selon le statut de l'établissement au 30/06/2003 (bénéfice de l'allègement Aubry 2 ou pas), on pourra créer une seconde rubrique à l'identique de celle-ci, mais avec le code calcul 82, qui fera donc référence implicitement aux constantes générales RFCOF2 et RFLIM2.

Cette rubrique ne se reporte sur aucun cumul. La mise à jour du cumul RFCOEF (par la colonne Taux résultat du calcul) est implicite, du simple fait de l'usage du code calcul 81, 82 ou 83.

Création de la cotisation

Il faut créer une nouvelle cotisation. Cela peut se faire par copie d'une des cotisations de sécurité sociale déjà existantes, par exemple la cotisation maladie 6010. Le N° de cotisation à créer est le 6925.

La création par copie permet de récupérer la liste des profils pour lesquels la cotisation est automatique, ainsi que les N° de comptes à mouvementer lors de la procédure d'interface comptable.

Il faut cependant vérifier soigneusement les profils concernés, en fonction des possibilités de cumul de cette réduction avec d'autres allègements de cotisation mis en œuvre. Le cumul reste possible :

- ⊖ avec une éventuelle exonération 30% pour temps partiel (mais uniquement pour les établissements ne bénéficiant pas de l'allègement Aubry 2 au 30/06/2003, cf. circulaire d'application, fiche n° 4, paragraphe 4.1),
- ⊖ avec les exonérations de type CIE (cf. circulaire d'application, fiche n° 3, paragraphe 3). Dans ce cas, aucune précision n'a été fournie à ce jour pour le calcul de la réduction de cotisation. Le modèle de paramétrage fourni utilise le brut « total » du salarié pour ce qui est de la formule de calcul du coefficient. Mais en toute logique, ce coefficient s'applique ensuite sur la même base que celle sur laquelle sont calculées les cotisations patronales de sécurité sociale, c'est à dire la part de salaire brut supérieure au SMIC. La réduction est là aussi plafonnée au montant total des charges patronales de sécurité sociales, qui sont calculées, dans le cas d'un CIE, sur la part de salaire supérieure au SMIC.

Cette cotisation doit être définie comme suit :

Notez l'usage du nouveau code calcul RF, à remplacer le cas échéant par le code calcul RM si vos salariés doivent bénéficier de la majoration de 10% pour les congés payés (cf. circulaire d'application, fiche n° 2, paragraphe III).

Les taux salarial et patronal sont tous deux non renseignés. Le taux patronal sera automatiquement pris égal au coefficient de la réduction calculé par la rubrique décrite ci-dessus.

Cette cotisation doit être mise à jour par toutes les rubriques constituant la rémunération soumise à cotisation. C'est ce qui sera fait automatiquement si vous avez copié une cotisation de sécurité sociale préexistante (telle la cotisation maladie 6010).

Cette cotisation doit se reporter sur les mêmes cumuls qu'une autre charge patronale de sécurité sociale, à savoir, en standard, report de la part patronale sur les cumuls COTPA, COTPAT et URSTOT.

Cas des VRP cotisant à la CCVRP

Si vous employez des VRP, il vous faudra créer deux cotisations distinctes. La première est celle qui est décrite ci-dessus, attachée à l'organisme URSSAF. Une seconde devra être créée à l'identique, mais attachée à l'organisme CCVRP (éventuellement par duplication d'une cotisation Maladie CCVRP). Selon le profil cotisation de chaque salarié, c'est l'une ou l'autre qui apparaîtra sur le bulletin de paye. L'objectif est que la réduction appliquée se cumule sur le bon organisme, sur l'état des cotisations.

Cas de la minoration pour cumul avec l'aide Aubry 1

Pour les salariés bénéficiant de l'aide dite « Aubry 1 », il convient d'appliquer une minoration à la réduction calculée par la formule générale.

Pour cela, il faut créer, en plus de ce qui est décrit ci-dessus, les éléments suivants :

Une constante générale :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>
RFMINR	Réduc.Fillon-Minoration Aubry 1	54,0000

Un cumul :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>	<u>Mois RAZ</u>
RFMINR	Réduc.Fillon-Minoration Aubry 1	M=Montant	00=Tous les mois

Ce cumul ne reçoit aucun report de rubrique ou cotisation à ce stade. Il sera mis à jour uniquement par la rubrique créée ci-après.

Une rubrique, qui doit être automatique pour tous les salariés bénéficiant de l'aide Aubry 1 :

Notez l'usage du code calcul 21, pour proratiser éventuellement la minoration par le rapport entre le nombre d'heures rémunérées (cumul RFHORR) et la durée collective du travail applicable dans l'établissement (constante générale HORBAS) (cf. circulaire d'application, fiche n° 3, paragraphe 1.1).

Cette rubrique doit se reporter sur un et un seul cumul : RFMINR (celui créé ci-dessus).

Cas de la majoration pour les personnels roulants des entreprises de transport routier

Cette majoration ne concerne que les chauffeurs « courte distance » et « longue distance » des entreprises de transport routier ouvrant droit à l'allègement 35 heures au 30/06/2003 (cf. circulaire d'application, fiche n° 4, paragraphe 1.2, alinéa b).

Pour cela, il faut créer, en plus de ce qui est décrit ci-dessus, les éléments suivants :

Une constante générale :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Valeur</u>
RFMAJR	Réduc.Fillon-Majoration Routiers	31,0000

Un cumul :

<u>Nom</u>	<u>Libellé</u>	<u>Unité</u>	<u>Mois RAZ</u>
RFMAJR	Réduc.Fillon-Majoration	M=Montant	00=Tous les mois

Ce cumul ne reçoit aucun report de rubrique ou cotisation à ce stade. Il sera mis à jour uniquement par la rubrique créée ci-après.

Une rubrique, qui doit être automatique pour tous les chauffeurs routiers pouvant bénéficier de cette majoration :

Modification d'une rubrique

Général | Calcul et comptabilisation

Identification

Numéro de la rubrique: 6922

Libellé de la rubrique: Réduc.Fillon-Majoration

Code famille de rubriques: 999 DIVERS

Options d'édition du bulletin

Libellé imprimé sur le bulletin: []

Libellé du bulletin modifiable: Non

Rubrique imprimée sur le bulletin

Edition nombre et taux: Nombre, taux et montant

Propriétés

Sens de la rubrique: Gain

Unité: Montant

Soumise à abattement

Somme isolée

Libellé de la rubrique

Modification d'une rubrique

Général | Calcul et comptabilisation

Identification

6922 Réduc.Fillon-Majoration

Définition du calcul en phase 1

Alimentation de la base: Constante générale (Nom: RFMAJR)

Alimentation du taux: Cumul (Nom: RFHRR)

Alimentation du montant: Constante générale (Nom: HORBAS)

Définition du calcul en phase 2

Code calcul: [21] Nombre au prorata Taux/Montant

Mois: [00] Tous les mois

Calcul des trentièmes: [31] Nombre de jours exact du mois

Coefficient sur taux horaire: []

Comptabilisation

Rubrique comptabilisée

Compte: []

Rubrique pour provision

Notez l'usage du code calcul 21, pour proratiser éventuellement la majoration. Attention : le prorata doit se faire entre la durée des temps de service calculée sur le mois et 52 douzièmes de 35 heures (soit 151,67). Le cumul RFHRR indiqué ci-dessus doit donc être éventuellement remplacé par un cumul correspondant au temps de service du mois.

Cette rubrique doit se reporter sur un et un seul cumul : RFMAJR (celui créé ci-dessus).

4 – Désactivation des réductions « bas salaires » et Aubry 2

Au 01/07/2003, la ristourne dégressive sur les bas salaires et l'allègement 35 heures sont remplacés par la nouvelle réduction « Loi Fillon ».

Il faut donc « désactiver » toutes les rubriques et cotisations qui permettaient jusque là le calcul de ces deux réductions de cotisations. Pour cela, le plus simple est de modifier un à un chaque profil rubrique et chaque profil cotisation, et de

désactiver pour chacun les rubriques et les cotisations correspondant à ces allègements. C'est ainsi l'occasion de vérifier que les nouvelles rubriques et cotisations créées pour cette réduction Fillon sont bien « activées » pour chaque profil.

Si votre plan de paye est conforme au plan de paye standard, les rubriques à désactiver sont dans l'intervalle 6930-6989. Selon le cas, vous pouvez avoir à désactiver plusieurs jeux de rubriques :

- ' Réduction bas salaires
- ' Réduction bas salaires VRP
- ' Réduction Aubry 2
- ' Réduction Aubry 2 VRP
- ' Réduction spécifique Grands Routiers

Les cotisations à désactiver, toujours dans le plan de paye standard, portent les N° 6990 et 6995. Mais il se peut que vous en ayez davantage, pour les VRP notamment.

Attention à ne pas désactiver l'aide Aubry 1 pour les salariés qui en bénéficiaient. Il faudra simplement vérifier que cette Aubry 1 vient bien se reporter sur le cumul RFPLAF, de telle sorte que la réduction Fillon ne puisse excéder le total des charges patronales de sécurité sociale diminué de l'aide Aubry 1.

Action complémentaire : si l'on veut optimiser les temps de calcul des bulletins de paye, on peut supprimer tous les reports de rubriques sur les cumuls URSRA0, URSRA1, URSRD1 et URSTOT, cumuls qui ne seront plus utilisés à compter du 01/07/2003. Mais cette étape est facultative ; le gain escompté sur le temps de calcul de chaque bulletin est minime !

En revanche, nous déconseillons toute suppression de ces rubriques, cotisations ou cumuls. La suppression ne pourra intervenir qu'après 12 ou 24 mois, selon la durée de conservation « en ligne » des éléments de paye, durée fixée par la constante générale *NBMOI.

5 - Mise en place d'un nouveau journal pour cette réduction Fillon

Chaque entreprise est tenue d'établir chaque mois un justificatif du calcul de la réduction (cf. circulaire d'application, fiche n° 5).

Ce document justificatif peut être réalisé simplement en créant un nouveau journal de type « Journaux standard », comme le journal de paye par exemple. Pour cela, une procédure automatisée de création du journal est fournie.

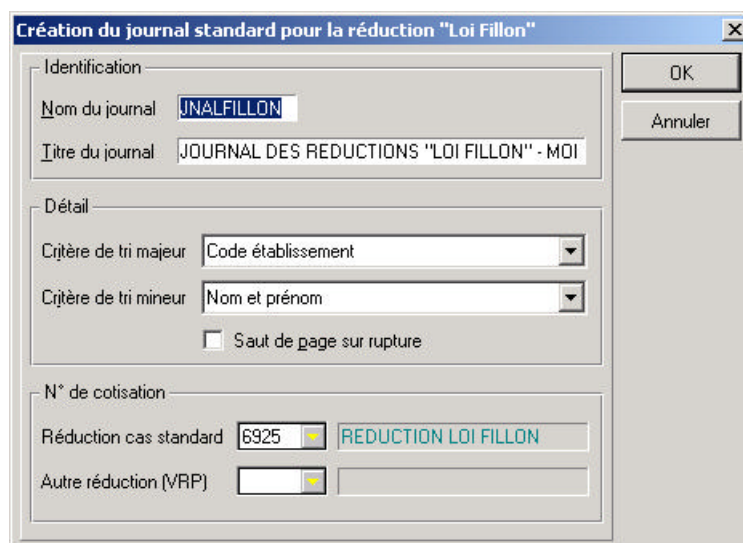
Environnement iSeries ou AS/400 :

- Sur n'importe quel menu du progiciel paye, appuyez sur la touche F9 pour obtenir une ligne de commande.
- frappez la commande indiquée ci-dessous, où le symbole ' représente l'apostrophe (caractère situé sur le clavier en dessous du chiffre 4), et appuyez sur ENTREE :

CALL PAUCRJF ' '

Environnement Windows :

- Choisissez l'option de menu Outils/Autres outils/Lancer une fenêtre Windev, indiquez ETATCRJF comme nom de fenêtre à ouvrir et cliquez sur OK.
- Vous obtenez alors l'écran suivant :



The screenshot shows a software window titled "Création du journal standard pour la réduction "Loi Fillon"". It contains several input fields and buttons:

- Identification:**
 - Nom du journal: UNALFILLON
 - Titre du journal: JOURNAL DES REDUCTIONS "LOI FILLON" - MOI
- Détail:**
 - Critère de tri majeur: Code établissement
 - Critère de tri mineur: Nom et prénom
 - Saut de page sur rupture
- N° de cotisation:**
 - Réduction cas standard: 6925 (with a button labeled "REDUCTION LOI FILLON")
 - Autre réduction (VRP): [empty]

Buttons for "OK" and "Annuler" are located on the right side of the window.

- Modifiez éventuellement le nom et le titre du journal si ceux qui vous sont proposés ne vous conviennent pas, modifiez éventuellement le N° de la cotisation choisie pour la réduction Fillon (vous pouvez en indiquer 2 si nécessaire). Appuyez sur **ENTREE** une première fois pour valider l'écran, **ENTREE** une seconde fois lorsque l'on vous demande de confirmer vos choix.
- Au bout de quelques secondes, vous obtenez le message vous indiquant que l'état a été créé.
- Si vous avez créé une seconde cotisation « Réduction Fillon » pour les VRP notamment, répétez toute l'opération pour créer un second journal référençant cette seconde cotisation.

Remarque : si vous avez respecté à la lettre les noms de cumuls et les N° de cotisations indiqués tout au long des pages précédentes, le journal ainsi créé peut être utilisé immédiatement. Si vous avez choisi d'autres noms pour certains cumuls, il vous faut ensuite aller modifier la définition des colonnes de l'état, pour faire référence aux noms de cumuls que vous avez choisis.

Le journal est créé selon le modèle ci-dessous :

Colonne 1	Brut fiscal mensuel	Cumul BRUFIM
Colonne 2	Base « normale », indépendamment des périodes de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien de salaire partiel ou total	Cumul RFBASN
Colonne 3	Base de calcul du coefficient (rémunération brute soumise à cotisation)	Cumul RFBASE
Colonne 4	Heures payées du mois (cumul figurant en pied de bulletin)	Cumul HORBAS
Colonne 5	Heures « normales », indépendamment des périodes de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien de salaire partiel ou total	Cumul RFHORN
Colonne 6	Heures pour calcul coefficient, provenant éventuellement d'une reconstitution à partir de la rémunération du mois (cas des VRP), ou proratisée en fonction des périodes de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien de salaire partiel ou total	Cumul RFHORN
Colonne 7	<i>Non utilisée</i>	
Colonne 8	Base soumise à la réduction ; c'est la base sur laquelle on applique le coefficient, correspondant normalement au montant porté en	Ligne bulletin 6925, colonne Nombre

	colonne 3, mais tenant compte de l'abattement éventuel (cas des VRP)	
Colonne 9	Coefficient x 100. Le coefficient 0.260 apparaît sous la forme 26.0000, comme un taux de cotisation.	Ligne bulletin 6925, colonne Taux patronal
Colonne 10	Minoration Aubry 1, le cas échéant	Cumul RFMINR
Colonne 11	Majoration Routiers, le cas échéant	Cumul RFMAJR
Colonne 12	Plafond de réduction. C'est la somme des charges patronales de sécurité sociales, moins les éventuelles réduction appliquées avant cette réduction Fillon, telle que l'aide Aubry 1.	Cumul RFPLAF
Colonne 13	Réduction appliquée	Ligne bulletin 6925, colonne Montant patronal

6 - Fin de mise en place – Tests et validation

Arrivé ici, la mise en place de la réduction Fillon est achevée.

Il reste maintenant à tester dans le détail le bon fonctionnement de cette réduction. Là aussi, il faut procéder avec soin et méthode. En effet, il y a un grand nombre de cas de figure différents (liste ci-dessous non exhaustive) :

- Salarié à temps plein (cas général), avec différents niveaux de salaire (depuis le SMIC jusqu'à 2 fois le SMIC)
- Incidence des heures supplémentaires
- Temps partiel
- Incidence des absences, dans le cas où il n'y a aucun maintien de salaire
- Incidence des absences, dans le cas où il y a maintien de salaire partiel ou total
- Incidence des retenues IJSS
- Salariés non rémunérés en fonction d'un nombre d'heures (VRP notamment)
- Cumul éventuel avec l'aide Aubry 1 : minoration de la réduction, avec prorata de cette minoration selon le nombre d'heures rémunérées, et plafond de la réduction qui doit tenir compte dans ce cas de l'aide Aubry 1
- Majoration dans le cas du transport routier, le cas échéant
- Majoration 10% CP le cas échéant (entreprises du bâtiment essentiellement)
- Cumul de cette réduction avec d'autres mesures d'allègement : contrat initiative-emploi...

Sachez que le paramétrage proposé dans cette note a été testé avec succès pour tous les exemples décrits en annexe de la circulaire d'application. Mais cela ne saurait vous dispenser de réaliser des tests complets dans votre plan de paye, qui peut différer sensiblement du plan de paye standard livré aujourd'hui avec LDPaye.